

# Règlement du Prix suisse du livre jeunesse

## Objectif du prix

1. Le Prix suisse du livre jeunesse récompense chaque année un ouvrage (ou une collection) de littérature pour l'enfance ou la jeunesse pour ses qualités esthétiques remarquables et innovantes.

## Responsabilité et secrétariat

2. Les organes responsables du prix sont l'Association suisse des libraires et éditeurs (Schweizer Buchhändler- und Verlegerverband, SBVV), l'Institut suisse Jeunesse et Médias (ISJM) et les Journées Littéraires de Soleure. L'ISJM assume le rôle de secrétariat et se charge des tâches organisationnelles.

## Éligibilité au prix

3. Sont éligibles au prix les œuvres pour l'enfance et la jeunesse (dont les albums illustrés, les documentaires, les bandes dessinées) publiées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle de la remise du prix (les indications dans l'impressum font foi). Ces œuvres doivent avoir été publiées dans l'une des langues nationales de la Suisse. Ces conditions valent aussi pour les œuvres traduites, parues précédemment dans une autre langue.
4. Peuvent être primés les ouvrages d'auteur(e)s et d'illustrateurs(trices) de nationalité suisse et de créateurs(trices) domicilié(e)s en Suisse depuis deux ans au moins. Lorsque l'ouvrage en question est l'œuvre de plusieurs personnes, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles. Peuvent également être récompensées les œuvres d'auteur(e)s et d'illustrateurs(trices) ayant déjà figuré par le passé sur la liste des finalistes pour un autre ouvrage ou ayant déjà remporté le prix.
5. En revanche, le prix ne peut pas être décerné à des publications autofinancées par les auteur(e)s ou illustrateurs(trices), comme par exemple des publications en auto-édition ou par des maisons d'édition imprimant à la demande.
6. Enfin, le prix peut être remis à des maisons d'édition sises en Suisse en récompense pour une collection particulière d'ouvrages.

## Jury et processus d'évaluation

7. La composition du jury pour le Prix suisse du livre jeunesse est déterminée par les organes responsables susmentionnés. Le jury est composé de cinq spécialistes de littérature pour l'enfance et la jeunesse, issus au minimum de deux (et idéalement de trois) régions linguistiques suisses et éventuellement d'un pays tiers. Les membres du jury sont indépendants des organes responsables. Ils maîtrisent au moins deux langues nationales suisses de sorte à pouvoir évaluer la qualité des œuvres dans ces deux langues. Ils sont élus par les organes responsables pour une année, avec possibilité de prolonger ce mandat à deux reprises au maximum. Le jury doit représenter différents types d'approches et de connaissances en matière de littérature pour l'enfance et la jeunesse. Les représentant(e)s de maisons d'édition ainsi que les collaborateurs(trices) ou membres de la direction des organes responsables ne peuvent pas être membres du jury.
8. L'ISJM, en tant que secrétariat, envoie un(e) représentant(e) lors des séances du jury mais n'a pas le droit de vote. Il n'assume à cette occasion qu'un rôle d'assesseur et une fonction administrative.
9. Les membres du jury reçoivent un petit honoraire à titre d'indemnisation pour leur travail.
10. Les membres du jury se rencontrent entre le 1er octobre et le 28 février pour deux à trois séances. La liste des finalistes est établie à cette occasion. En mars ou en avril, une dernière séance est organisée afin de désigner le/la lauréat(e) du prix.
11. Le jury examine les œuvres désignées par les maisons d'édition (cf. par. 21) et décide quels ouvrages proposés en sus par lesdites maisons pourront également être examinés.
12. Les membres du jury ont le droit de compléter la liste soumise par les maisons d'édition et d'y inclure d'autres ouvrages, à condition que les maisons d'édition et auteur(e)s concernés y consentent.
13. Le jury établit la liste des finalistes (cinq œuvres). Cette liste est rendue accessible au public à la mi-mars / fin mars. Lors de sa dernière séance, le jury désigne le/la lauréat(e) parmi la liste des finalistes. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) du jury a voix prépondérante.
14. Le jury est doté d'un(e) président(e) élu(e) par les organes responsables. Le/la président(e) conduit les séances et représente le jury vis-à-vis du public. La présidence du jury change chaque année.
15. Les organes responsables n'influencent d'aucune manière les décisions du jury. Ce dernier a l'obligation de respecter le règlement du Prix suisse du livre jeunesse. Il est par ailleurs tenu au secret.
16. Si, au cours de son travail, le jury relève un cas de figure non spécifié dans le règlement, il en informe le secrétariat. Il revient ensuite aux organes responsables de clarifier la situation.
17. Le jury justifie par écrit le choix du/de la lauréat(e) et des ouvrages figurant sur la liste des finalistes. Il ne transmet aucune information concernant d'autres décisions. Les membres du jury sont tenus au secret. Les décisions du jury ne sont pas sujettes à recours.

## **Dotation et remise du prix**

18. Le Prix suisse du livre jeunesse est doté d'un montant total de CHF 20'000. Le/la lauréat(e) reçoit CHF 10'000. Les autres auteur(e)s et illustrateur(s)(trices) de la liste des finalistes reçoivent chacun CHF 2500. Si un ouvrage est l'œuvre de plusieurs personnes, la somme est répartie entre ces dernières.
19. Le prix est remis à l'occasion des Journées Littéraires de Soleure.

## **Droit des maisons d'édition à soumettre une proposition et conditions de participation**

20. Le Prix suisse du livre jeunesse est mis au concours publiquement. Cette mise au concours a lieu chaque année entre le 1er juillet\* et le 30 septembre.
21. Toute maison d'édition, basée en Suisse ou à l'étranger, a le droit de proposer un titre. Chaque maison d'édition peut tout au plus nommer trois titres. Des ouvrages supplémentaires peuvent être mentionnés à titre de recommandation non contraignante. Le secrétariat confirme par écrit bonne réception de chaque proposition.
22. La maison d'édition en question transmet au secrétariat deux exemplaires imprimés et un exemplaire PDF de chacun des titres nommés ou proposés. Le secrétariat fait suivre ces exemplaires au jury.
23. Les nominations ou propositions des maisons d'édition doivent parvenir au secrétariat, dans le format décrit dans la mise au concours, au plus tard le 30 septembre. Les œuvres qui n'auraient pas encore été imprimées à cette date peuvent être envoyées au plus tard pour le 31 décembre, dans la mesure où elles figurent dans la liste des propositions.

Contact :

Secrétariat du Prix suisse du livre jeunesse  
Elisabeth Eggenberger  
c/o SIKJM  
Georgengasse 6  
CH-8006 Zurich  
Tél. : +41 43 268 39 05  
E-mail : kinderbuchpreis@sikjm.ch

*\* En 2020, année de la première remise du prix, la mise au concours a lieu entre le 15 août et le 30 septembre 2019.*

*Approuvé le 3 juillet 2019 par les organes responsables du Prix suisse du livre jeunesse.*

*(Traduction, seul le texte original en allemand fait foi.)*